

Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

L'accès graduel à la conduite

Québec 

Société de l'assurance
automobile du Québec

Bientôt conducteur d'un véhicule de promenade

L'accès graduel à la conduite

Afin de réduire les infractions liées à l'usage de la route et le nombre de jeunes conducteurs impliqués dans les accidents, la Société privilégie l'accès graduel à la conduite pour tous les nouveaux conducteurs de véhicule de promenade (classe 5).

Ainsi, le futur conducteur obtient un permis d'apprenti d'une durée de 18 mois pour faire l'apprentissage de la conduite d'un véhicule de promenade. Arrive ensuite le permis probatoire, réservé aux conducteurs âgés de 16 à 24 ans, dont la durée est fixée à la première des deux échéances suivantes, soit 24 mois ou jusqu'à l'âge de 25 ans.

Dès qu'un nouveau conducteur atteint 4 points d'inaptitude dans son dossier de conduite, son permis d'apprenti conducteur ou son permis probatoire est suspendu pour trois mois. De plus, le *Code de la sécurité routière* interdit à tout nouveau conducteur de conduire après avoir consommé de l'alcool (zéro alcool).

Nous vous invitons à lire attentivement cette brochure afin de prendre connaissance de la marche à suivre pour obtenir un permis de conduire un véhicule de promenade.

Table des matières

Pour une bonne préparation	3
Véhicule de promenade	4
▶ La classe de permis	4
▶ L'âge minimal	4
▶ La théorie	4
▶ Le permis d'apprenti conducteur	4
▶ La pratique	6
▶ L'examen pratique	7
Le permis probatoire	10
▶ La dernière étape pour les conducteurs de 16 à 24 ans	10
▶ Les restrictions du permis probatoire	10
Les points d'inaptitude	11
Un bon dossier, c'est payant	13
Votre police d'assurance...	16
Consentement du titulaire de l'autorité parentale	19

Le présent document n'est pas un texte de loi.
Pour toute référence à caractère légal,
consultez le *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

Mise à jour : 1^{er} trimestre 2001

An English copy of this brochure is available on request.

Dépôt légal : 3^e trimestre 1997
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-31901-X

Société de l'assurance automobile du Québec
Direction des communications

Pour une bonne préparation

Pour une bonne préparation à vos examens (théorique et pratique), n'hésitez pas à :

■ consulter les documents recommandés par la Société de l'assurance automobile du Québec :

- ▶ *Guide de la route*
- ▶ *Conduire un véhicule de promenade*

Ces guides sont en vente aux Publications du Québec, dans la plupart des librairies ainsi que dans certaines tabagies et kiosques à journaux. Vous pouvez également prendre connaissance du *Guide de l'accompagnateur pour l'apprentissage d'un véhicule de promenade* et de la brochure *le Code de la sécurité routière en bref*, offerts gratuitement dans les centres de service de la Société.

Par ailleurs, si vous êtes abonné au système Vidéoway, vous pouvez vérifier vos connaissances grâce à un questionnaire accessible sous les titres « Jeux » et « Éducation » du menu principal de Vidéoway et intitulé « Test-Permis de conduire ».

Le permis d'apprenti conducteur vous permettra d'intégrer les nouvelles notions théoriques acquises et de développer les habiletés pratiques nécessaires pour conduire un véhicule de promenade sur le réseau routier.

■ effectuer le plus d'heures possible de pratique sur la route.

Voilà une bonne façon de vous préparer à vos examens!

Véhicule de promenade

La classe de permis

Pour conduire un véhicule de promenade, vous devez être titulaire d'un permis de la classe 5. Cette classe permet également la conduite de tout véhicule automobile de deux essieux dont la masse nette est inférieure à 4 500 kg, des habitations motorisées, des véhicules-outils, des véhicules de service, des tracteurs de ferme ou des cyclomoteurs.

L'âge minimal

Pour obtenir un permis, il faut :

- être âgé d'au moins 16 ans;
- avoir, si vous êtes mineur, le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale.

La théorie

Avant toute chose, vous devez faire l'acquisition des connaissances théoriques liées à la conduite d'un véhicule de promenade. Le *Code de la sécurité routière*, la signalisation routière ainsi que les principes et les techniques de la conduite font partie de ces connaissances de base qu'il faut acquérir avant de pouvoir passer à la partie pratique.

Le permis d'apprenti conducteur

L'obtention d'un permis d'apprenti conducteur est une condition préalable à l'apprentissage sur route.

Inscription à l'examen théorique

Pour obtenir ce permis, vous devez d'abord vous inscrire à un examen portant sur les connaissances théoriques en utilisant le service téléphonique automatisé de la Société. Vous devrez ensuite vous présenter à cet examen dans un centre de service. Voici les numéros de téléphone à composer pour votre inscription :

- **Québec :** **643-5213**
- **Montréal :** **(514) 873-5803**
- **Ailleurs au Québec :** **1 888 667-8687**

Le jour de l'examen

Certaines exigences sont rattachées à l'obtention de votre permis d'apprenti conducteur. Les voici :

- Prouver votre identité au moyen de deux pièces parmi les suivantes :
 - ▶ **1^{re} pièce** - Certificat de naissance (original) délivré par le directeur de l'État civil, si vous êtes né au Québec, ou par l'autorité civile compétente, si vous êtes né ailleurs au Canada, ou passeport canadien, ou certificat de citoyenneté canadienne, ou attestation délivrée par Emploi et Immigration Canada;
 - ▶ **2^e pièce** - Carte d'assurance maladie ou carte d'assurance sociale.
- Si vous êtes mineur, fournir le consentement écrit du titulaire de l'autorité parentale.
- Remplir la déclaration médicale de la Société.
- Réussir le test visuel de la Société.
- Réussir l'examen portant sur les connaissances théoriques, qui comprend 64 questions à choix multiples; la note de passage est fixée à 75 % pour chacune des trois parties de l'examen.

L'examen théorique consiste à vérifier vos connaissances sur le respect des règles de la circulation et les habiletés nécessaires à la maîtrise d'un véhicule routier. Vous devez alors démontrer que vous connaissez le comportement à adopter en situation de conduite.

En cas d'échec, vous ne reprenez que la partie ou les parties de l'examen que vous avez échouées. Un délai minimal de 7 jours est toutefois imposé avant la reprise.

- Payer les sommes requises, en argent comptant ou par chèque, soit :
 - ▶ 10 \$ pour les frais d'examen;
 - ▶ 34 \$ pour le permis d'apprenti conducteur.

La pratique

Votre permis d'apprenti conducteur vous permet de faire l'acquisition des connaissances et des habiletés nécessaires à la conduite d'un véhicule de promenade sur le réseau routier. Il est valide pendant 18 mois bien qu'il soit possible, après 12 mois, de vous présenter à l'examen pratique.

Pour acquérir une expérience pratique de la conduite d'un véhicule de promenade, vous devez être accompagné d'une personne titulaire, depuis au moins deux ans, d'un permis de conduire valide, autorisant la conduite d'un véhicule de promenade et qui est en mesure de vous fournir aide et conseil. La personne qui est titulaire d'un permis probatoire ne peut pas accompagner un apprenti conducteur.

Au cours de votre période d'apprentissage, vous serez assujéti à un régime de sanctions différent de celui prévu pour les titulaires d'un permis de conduire (limite de 4 points d'inaptitude et zéro alcool).

Le choix d'une école de conduite

Les cours de conduite pratiques, tout comme les cours théoriques, sont facultatifs.

Par contre, si vous réussissez un cours de conduite dans une école reconnue par le CAA-Québec ou la Ligue de sécurité du Québec, la période minimale d'apprentissage sera réduite de 4 mois, passant ainsi de 12 à 8 mois. Vous pourrez alors vous présenter à l'examen pratique 8 mois après avoir obtenu votre permis d'apprenti conducteur.

Pour tout renseignement sur les écoles de conduite reconnues, vous pouvez vous adresser à :

■ CAA-Québec

444, rue Bouvier
Québec (Québec) G2J 1E3
Montréal : (514) 861-7575
Ailleurs au Québec : 1 800 924-0708

■ Ligue de sécurité du Québec

1595, rue Saint-Hubert, bureau 100
Montréal (Québec) H2L 3Z2
Montréal : (514) 595-9110

L'examen pratique

Pour obtenir un permis probatoire (ou un permis de conduire si vous avez 25 ans ou plus), vous devez :

- avoir un permis d'apprenti conducteur depuis au moins 12 mois (ou 8 mois si vous avez réussi un cours de conduite dans une école reconnue par le CAA-Québec ou la Ligue de sécurité du Québec);
- prendre rendez-vous pour votre examen pratique en fournissant à la Société le numéro de dossier qui apparaît sur votre permis d'apprenti conducteur;
- réussir l'examen pratique de la Société.

Cet examen permet de vérifier votre capacité à exécuter les manoeuvres et à appliquer les règles propres à la conduite d'un véhicule de promenade sur le réseau routier.

Le rendez-vous

N'oubliez pas d'apporter, pour votre rendez-vous :

- votre permis d'apprenti conducteur;
- l'une des pièces d'identité exigées le jour de l'examen théorique;
- votre attestation de réussite dûment remplie, si vous avez suivi un cours de conduite;
- une nouvelle autorisation écrite, signée par le titulaire de l'autorisation parentale, si vous avez moins de 18 ans;
- le certificat d'immatriculation valide et signé, ainsi que la preuve d'assurance-responsabilité du véhicule que vous utiliserez pour l'examen pratique;
- en argent comptant ou par chèque :
 - ▶ 25 \$ pour les frais de l'examen;
 - ▶ la somme nécessaire pour le permis probatoire (96 \$ pour 24 mois)

OU

la somme nécessaire pour le permis de conduire (établie selon la date de naissance du candidat).

La somme requise pour le permis probatoire ou le permis de conduire sert à assumer les droits, les frais d'administration, la contribution d'assurance, la prise de photo et la plastification du permis que vous obtiendrez sur place.

Si vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen, nous vous demandons d'annuler votre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance. Pour un rendez-vous pris à compter du 1^{er} avril 2001, vous devrez payer des frais de 20 \$ si vous le manquez sans l'avoir annulé dans ce délai.

Le véhicule utilisé

La Société ne met pas de véhicule de promenade à votre disposition. Vous devez vous présenter avec un véhicule en bon état mécanique.

Si vous louez un véhicule, vous devrez avoir avec vous le contrat de location ou le reçu de location.

Si vous utilisez un véhicule immatriculé d'une plaque « X », vous devrez avoir une lettre du propriétaire du commerce, dûment signée, attestant qu'il vous prête le véhicule en question et précisant la durée du prêt.

Quel que soit le véhicule utilisé pour l'examen pratique, vous ne pourrez transporter avec vous aucun passager ou animal.

L'évaluateur vous demandera d'installer une affiche sur le toit du véhicule portant l'inscription « Examen de conduite ». Cette affiche est fournie par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Les composantes mécaniques du véhicule vérifiées par la Société

- La condition de la carrosserie en général;
- La condition des pneus;
- Les phares;
- Les feux de freinage;
- Les feux indicateurs de direction;
- Le pare-brise, les glaces latérales, la lunette et les rétroviseurs;
- Les portières;
- L'avertisseur sonore;
- Les ceintures de sécurité;
- Le silencieux;
- Les appuis-tête;
- Le frein de stationnement;
- L'indicateur de vitesse;
- Autres, selon les conditions climatiques.

Si la vérification démontre que le véhicule n'est pas en bon état mécanique, l'examen pratique ne pourra avoir lieu; le candidat devra alors prendre un autre rendez-vous.

L'évaluation

L'évaluateur observe et note :

- les habiletés de conduite pendant l'exécution des manoeuvres courantes;
- le respect des règles de la circulation et l'application des techniques de conduite sécuritaires;
- la capacité du conducteur à maîtriser le véhicule;
- le comportement du conducteur au volant.

Avant l'examen, l'évaluateur vous informera du déroulement de l'examen.

Au cours de l'examen, l'évaluateur limitera les conversations à l'indication de l'itinéraire ou d'instructions précises afin de ne pas nuire à votre concentration. Il ne donnera aucune indication ou directive pour vous piéger ou vous tromper. Si vous ne comprenez pas bien ses instructions, vous pourrez lui demander de les reformuler. Aucune manoeuvre dangereuse ou interdite par le *Code de la sécurité routière* ne vous sera imposée.

À la fin de l'examen, l'évaluateur vous donnera vos résultats en vous indiquant les points forts et ceux à améliorer, même si votre examen est réussi.

En cas d'échec

La note de passage de l'examen pratique est de 75 %.

En cas d'échec, un délai minimal de 21 jours est imposé pour la reprise de l'examen.

Le cas échéant, vous devrez prendre un autre rendez-vous avec la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le permis probatoire

La dernière étape pour les conducteurs de 16 à 24 ans

Vous avez réussi votre examen pratique. Vous pouvez maintenant obtenir un permis probatoire. Par contre, si vous êtes âgé de 25 ans ou plus, vous pouvez obtenir immédiatement votre permis de conduire après avoir réussi l'examen pratique.

Les restrictions du permis probatoire

Ce permis, d'une durée de 24 mois, ou jusqu'à l'âge de 25 ans (selon la première des deux échéances), vous distinguera des autres conducteurs en raison de restrictions qui lui sont propres. D'une part, tout comme les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur, vous serez assujéti à un régime de sanctions différent de celui prévu pour les titulaires d'un permis de conduire (limite de 4 points d'inaptitude et zéro alcool). D'autre part, vous ne pourrez pas accompagner une autre personne dans l'apprentissage de la conduite d'un véhicule routier.

Zéro alcool pour les nouveaux conducteurs

Rappelez-vous qu'il est interdit à tout titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire de conduire après avoir consommé de l'alcool. En cas d'infraction à la règle du zéro alcool, 4 points d'inaptitude seront inscrits dans le dossier de conduite du titulaire et son permis sera suspendu pour 3 mois. De plus, une amende de 300 \$ à 600 \$ est prévue.

Les points d'inaptitude

Comme vous le savez sans doute, la Société de l'assurance automobile du Québec inscrit des points d'inaptitude au dossier des conducteurs qui commettent certaines infractions au *Code de la sécurité routière*, à une loi ou à un règlement relatifs à la sécurité routière.

Pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, la limite de points d'inaptitude est de 4 (contrairement à 15 pour les titulaires d'un permis de conduire).

Ainsi, en tant que titulaire d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire, dès qu'il y aura 4 points d'inaptitude inscrits à votre dossier de conduite, votre permis sera suspendu pour 3 mois. Ces 3 mois s'ajouteront à ceux qu'il vous reste à faire pour terminer votre période d'apprentissage ou votre période probatoire.

Ex. : Vous avez 20 ans et vous possédez un permis probatoire depuis 15 mois ; il reste donc 9 mois à votre période probatoire ($24 - 15 = 9$). Vous commettez une infraction, qui porte à 4 le nombre de points d'inaptitude à votre dossier, et votre permis est suspendu pour 3 mois. Lorsque ces 3 mois seront écoulés, un nouveau permis probatoire, valide pour 9 mois, vous sera délivré.

Une fois que vous aurez obtenu votre permis de conduire, la limite de points d'inaptitude sera portée de 4 à 15.

Infractions

Quelles infractions entraînent l'inscription de points d'inaptitude ? Points

▶ Vitesse supérieure à une limite prescrite ou indiquée sur une signalisation :	
a) excès de 11 à 20 km/h	1
b) excès de 21 à 30 km/h	2
c) excès de 31 à 45 km/h	3
d) excès de 46 à 60 km/h	5
e) excès de 61 à 80 km/h	7
f) excès de 81 à 100 km/h	9
g) excès de 101 à 120 km/h	12
h) excès de 121 km/h ou plus	15 et +
▶ Omission de porter la ceinture de sécurité	2
▶ Omission de porter le casque protecteur (motocyclette ou cyclomoteur)	2
▶ Dépassement prohibé par la droite	2
▶ Dépassement prohibé par la gauche	2
▶ Marche arrière prohibée	2
▶ Omission de se conformer à des ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	2
▶ Omission de se conformer à un feu rouge ou à un panneau d'arrêt	3
▶ Omission de se conformer à un arrêt obligatoire à un passage à niveau	3
▶ Dépassement en franchissant une ligne l'interdisant	4
▶ Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	4
▶ Vitesse ou action imprudente	4
▶ Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	6
▶ Omission d'arrêter à l'approche d'un autobus scolaire dont les feux intermittents sont en marche ou croisement ou dépassement prohibé d'un tel véhicule	9
▶ Conduite interdite d'un véhicule transportant des matières dangereuses dans un tunnel	9
▶ Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	9
▶ Omission d'arrêter à un passage à niveau dans la conduite d'un autobus, d'un minibus ou d'un véhicule routier agencé pour le transport de matières dangereuses ou remise en marche prohibée d'un tel véhicule	9

Pour les titulaires d'un permis d'apprenti conducteur ou d'un permis probatoire

▶ Conduite en présence d'alcool dans l'organisme	4
▶ Omission de fournir un échantillon d'haleine	4

Un bon dossier, c'est payant

Bien se conduire au volant, c'est évidemment une question de sécurité, mais ça peut aussi être une question d'économie. En effet, en conservant un bon dossier de conduite, vous contribuez à la sécurité routière et évitez des hausses substantielles de la contribution d'assurance applicable à votre permis de conduire. Voyons tout cela plus en détail.

Une police d'assurance universelle...

En vigueur depuis le 1^{er} mars 1978, le Régime public d'assurance automobile du Québec indemnise tous les Québécois blessés dans un accident de la route impliquant un véhicule. Véritable police d'assurance universelle, ce régime indemnise conducteurs, passagers, cyclistes ou piétons et ce, peu importe l'endroit dans le monde où l'accident se produit. Il est aussi sans égard à la faute, ce qui signifie que tous sont indemnisés sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Dont le coût est basé...

Pour couvrir les frais reliés à ce régime, tous les titulaires de permis probatoire ou de permis de conduire et les propriétaires de véhicules routiers doivent payer une contribution d'assurance pour obtenir ou renouveler leur permis ou leur immatriculation.

Sur l'évaluation du risque...

En matière d'assurance, toute tarification est fondée sur la mesure du risque. L'assurance automobile, qu'elle relève du secteur public ou privé, n'échappe pas à cette règle.

Lié au véhicule...

Depuis le début du Régime public d'assurance automobile, la grille de tarification utilisée par la Société de l'assurance automobile du Québec vise à imposer à chacune des catégories de véhicules sa juste part des frais du régime.

Et lié au conducteur

La contribution d'assurance perçue auprès d'un assuré doit correspondre le plus possible aux indemnités qu'il est susceptible d'engendrer. À cet égard, les études menées par la Société révèlent qu'il existe un lien étroit entre le risque d'accident et le dossier de conduite. Les conducteurs ayant plusieurs points d'inaptitude à leur dossier ou dont le permis a été révoqué à la suite d'une infraction au Code criminel présentent en effet un risque beaucoup plus grand que les autres d'avoir un accident. Voilà pourquoi leur contribution d'assurance est plus élevée.

Toutefois, plus de 90 % des conducteurs n'assument que la contribution d'assurance de base, qui est de 50 \$ pour deux ans, lorsqu'ils renouvellent leur permis de conduire; cela, parce qu'ils ont conservé un bon dossier de conduite au cours des deux années précédentes. En effet, le calcul de la contribution d'assurance est basé sur le nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier d'un conducteur dans les 24 mois précédant la date où il peut renouveler son permis de conduire.

Il est à noter qu'un bon dossier de conduite contient de 0 à 3 points d'inaptitude.

Un bon dossier de conduite, c'est payant.

Voici le coût total du permis en fonction des contributions d'assurance :

Nombre de points d'inaptitude inscrits au dossier	Contribution d'assurance (pour 2 ans)	Frais d'administration*	Droits versés au ministère des Finances	TOTAL
0, 1, 2, 3	50 \$	4 \$	32 \$	86 \$
4, 5, 6, 7	100 \$	4 \$	32 \$	136 \$
8, 9, 10, 11	174 \$	4 \$	32 \$	210 \$
12, 13, 14	286 \$	4 \$	32 \$	322 \$
15 et plus	398 \$	4 \$	32 \$	434 \$

Révocation pour infraction au Code criminel au cours des cinq dernières années

Montant exigé lors de la délivrance du nouveau permis**

1 ^{re} infraction	300 \$
2 ^e infraction	350 \$
3 ^e infraction	400 \$

* Les frais d'administration pour l'obtention du permis probatoire sont de 6 \$. Les frais pour la plastification et la prise de photo sont de 8 \$.

** À ces montants s'ajoutent ceux prévus pour l'accumulation de points d'inaptitude, les frais d'examen, les frais d'administration et les frais de plastification et de prise de photo.

Votre police d'assurance...

...Pour les dommages corporels

La protection pour les dommages corporels subis dans un accident d'automobile relève du Régime public d'assurance automobile du Québec.

Une protection pour tous les Québécois

Le Régime public d'assurance automobile du Québec repose sur quatre grands principes :

1. La protection de tous les Québécois, partout dans le monde

Tous les résidents du Québec bénéficient de la protection offerte par le Régime public d'assurance automobile et ce, peu importe l'endroit dans le monde où l'accident se produit. Cette protection couvre les blessures résultant d'un accident impliquant une automobile, peu importe qu'il s'agisse d'un conducteur, d'un passager, d'un piéton, d'un cycliste ou d'un motocycliste.

2. L'indemnisation sans égard à la faute

Depuis l'instauration du régime, les victimes de dommages corporels dans un accident d'automobile survenu au Québec sont indemnisées sans qu'il soit nécessaire de déterminer le responsable de l'accident.

Les poursuites devant les tribunaux civils sont ainsi abolies et remplacées par le droit à l'indemnisation pour tous les Québécois. Bien entendu, les personnes qui conduisent dangereusement ou qui commettent des infractions sont toujours susceptibles d'être poursuivies en justice.

3. La compensation de la perte économique

Les diverses indemnités versées par la Société visent principalement à compenser la perte économique subie en raison d'un accident. Il peut s'agir, par exemple, de remplacer un salaire perdu ou de verser un montant pour la perte d'une année scolaire. La Société peut aussi rembourser certains frais découlant d'un accident comme, entre autres, l'achat de médicaments.

De plus, la Société peut verser à la personne accidentée une indemnité forfaitaire pour séquelles, qui vise à compenser des dommages corporels permanents occasionnés par un accident.

4. La revalorisation des indemnités

Afin de préserver le pouvoir d'achat des personnes indemnisées, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé annuellement à la date de l'accident. De plus, tous les autres montants prévus dans la loi sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution au régime

Ce sont les titulaires de permis de conduire et les propriétaires de véhicules immatriculés au Québec qui assument les indemnités versées par le Régime public d'assurance automobile. Les indemnités sont payées à même la contribution perçue sur le permis de conduire et le certificat d'immatriculation. Pour connaître les détails de cette contribution, consultez la section *Un bon dossier, c'est payant*.

...Pour les dommages matériels

L'assurance contre les dommages matériels relève du secteur privé. La *Loi sur l'assurance automobile* oblige tout propriétaire de véhicule routier à avoir une assurance-responsabilité d'au moins 50 000 \$. Cette assurance permet de couvrir les dommages matériels causés à autrui en cas d'accident.

Lorsque vous conduisez, le *Code de la sécurité routière* exige que vous ayez avec vous votre permis de conduire, le certificat d'immatriculation du véhicule et l'attestation d'assurance de son propriétaire.

Consentement du titulaire de l'autorité parentale

À l'usage de la Société

Date :	Année	Mois	Jour	
N.I. :				

Ce formulaire doit être rempli et signé par le père ou la mère de la personne mineure qui demande un permis pour conduire ou l'immatriculation d'un véhicule.

Je soussigné(e)...

Père ou mère

Nom :	
Prénom :	
Adresse :	
Si vous êtes titulaire d'un permis de conduire, transcrivez le numéro de dossier inscrit sur celui-ci :	
N° de dossier :	

... consens à ce que la Société de l'assurance automobile du Québec délivre un permis pour conduire à :

Mineur (e)

Nom :				
Prénom :				
Date de naissance :	Année	Mois	Jour	

Signature du père ou de la mère :				
Date :	Année	Mois	Jour	

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par la Société sont obligatoires pour l'application de la *Loi sur l'assurance automobile* et du *Code de la sécurité routière*.

Ils seront traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus du service demandé.

La Société ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel ou à ses mandataires et, exceptionnellement, à certains ministères, organismes et corps policiers s'ils s'avèrent nécessaires à l'application d'une loi, conformément à la *Loi sur l'accès*. Toute consultation ou correction de ces renseignements est possible en s'adressant par écrit au responsable de la *Loi sur l'accès*, au siège social de la Société.

AIDE-MÉMOIRE

Le jour de votre examen pratique, n'oubliez pas d'apporter :

- ▶ Votre permis d'apprenti conducteur;
- ▶ l'une des pièces suivantes :
 - carte d'assurance maladie;
 - carte d'assurance sociale;
 - certificat de naissance;
 - passeport;
 - carte d'identification pour l'examen de la S.A.A.Q. (obligation de présenter cette carte si elle vous a été délivrée);
 - attestation délivrée par Emploi et Immigration Canada comportant l'identification de la personne.
- ▶ votre permis de conduire, dans le cas où vous êtes déjà titulaire d'un permis de conduire;
- ▶ votre confirmation de service;
- ▶ une nouvelle autorisation écrite et signée par le titulaire de l'autorité parentale si vous avez moins de 18 ans;
- ▶ le certificat d'immatriculation valide et signé et la preuve d'assurance-responsabilité du véhicule que vous utiliserez pour l'examen pratique. Vérifiez si les dates de la preuve d'assurance sont valides et si le numéro de série du véhicule sur le certificat d'immatriculation correspond à celui sur la preuve d'assurance;
- ▶ vos deux chèques ou de l'argent comptant pour assumer le coût de l'examen, du permis probatoire ou du permis de conduire, si vous avez 25 ans et plus.

Le rendez-vous pour mon examen pratique est fixé :

le :

à :

Pour de plus amples renseignements, composez

- à Québec : **643-7620**
- à Montréal : **(514) 873-7620**
- ailleurs au Québec : **1 800 361-7620**
- Internet : **www.saaq.gouv.qc.ca**